



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-
France sur un projet de centrale photovoltaïque situé à
Courtry et à Villeparisis (77)**

N°MRAe 2021 - 1677

SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur le projet de centrale photovoltaïque de la société TOTAL Quadran à Courtry et à Villeparisis (Seine-et-Marne) et sur l'étude d'impact associée, datée de décembre 2020. Il est émis à la suite de la demande du préfet de Seine-et-Marne, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire de la centrale déposées le 7 janvier 2021.

Le projet d'une superficie de 5,9 ha, pour une puissance installée de 4,477 MWc, est situé au sommet de la butte de l'Aulnay, entre Villeparisis et Courtry, dans l'enceinte de l'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis exploitée par SUEZ Minerals et dont la prolongation de cinq ans et l'augmentation de capacité viennent d'être autorisées. Il s'installe sur un dôme d'ancien stockage de déchets non dangereux, avec des puits de récupération de biogaz et de pompage de lixiviats.

La centrale devrait être constituée de panneaux de cellules en silicium monocristallin, sur tables fixes reposant sur des longrines posées sur le sol, pour assurer la protection du géotextile de couverture de la décharge. L'installation comportera des pistes internes de desserte et deux postes transformateurs reliés à un poste de livraison d'où le courant électrique sera conduit par ENEDIS vers le poste source de Villevaudé en suivant un tracé souterrain d'environ 7,5 km pour être injecté dans le réseau public de distribution.

Outre la production d'une énergie renouvelable permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la stabilité et la pollution des sols en place (ancienne décharge) ;
- les risques industriels (voisinage d'une ISDD, risque d'incendie) ;
- le paysage (sommet d'une butte) ;
- la biodiversité (prairie, élément de continuités écologiques).

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- compléter l'étude d'impact soumise à l'enquête publique en présentant les autorisations et prescriptions qui encadrent :
 - les activités dans le périmètre de 43 ha de l'ISDD, en particulier sur le site d'implantation de la centrale et à ses abords,
 - les conditions de remise en état de ce site et la surveillance de l'ancien stockage de déchets sur lequel doit s'implanter la centrale ;
- présenter les résultats de cette surveillance ;
- préciser la constitution de la couverture de la décharge notamment la profondeur du géotextile ainsi que les pentes des sols en place, et les dispositions prises à proximité des ouvrages de capture des gaz et des lixiviats ;
- mettre en place un suivi garantissant l'intégrité de la masse de déchets durant les travaux, puis durant l'exploitation de la centrale (tassements, ruissellements) ;
- prendre en compte les nouvelles conditions de réaménagement de l'ISDD dans l'analyse de la perception de la centrale dans le paysage ;
- compléter la justification de la compatibilité du projet avec le SDRIF et avec le PLU de Courtry.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 22 avril 2021 en visio conférence. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque de la société TOTAL Quadran à Courtry et à Villeparisis (Seine-et-Marne),

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 23 février 2021. La MRAe a pris en compte dans le présent avis sa réponse en date du 4 mars 2021.

Sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	5
2 Contexte et présentation du projet.....	5
3 Identification des principaux enjeux environnementaux du projet.....	10
4 Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	10
5 Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux.....	10
5.1 Stabilité et pollution des sols en place.....	11
5.2 Risques industriels.....	11
5.3 Paysage.....	12
5.4 Biodiversité.....	14
6 Justification du projet retenu et variantes envisagées.....	16
7 Information, consultation et participation du public.....	17

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet de centrale photovoltaïque de la société Total Quadran à Courtry et à Villeparisis (Seine-et-Marne) est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30¹).

Le présent avis est émis à la suite de la demande, enregistrée le 23 février 2021, du préfet de Seine-et-Marne dans le cadre de la procédure d'instruction des deux demandes de permis de construire de la centrale déposées le 7 janvier 2021,

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact datée de décembre 2020 et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet tel qu'il est présenté dans les demandes de permis de construire, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de l'enquête publique², cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et présentation du projet

La société « Total Quadran », filiale du groupe Total, envisage d'implanter et d'exploiter un parc photovoltaïque, d'une puissance installée estimée à 4,477 MWc³, sur le territoire des communes de Courtry et de Villeparisis en Seine-et-Marne.

Le site du projet – l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)

Le projet de centrale photovoltaïque est porté par la société Total Quadran sur un terrain de 5,9 ha, loué par bail emphytéotique à la société SUEZ IWS. Il est situé dans le périmètre d'une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de 43 ha exploitée par la société SUEZ Minerals et autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est implanté sur les communes de Courtry (au sud) et de Villeparisis (au nord), dans le département de la Seine et Marne (77). Ces communes se situent en limite ouest du département, à environ 25 kilomètres à l'est de Paris.

1 En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, à la rubrique n°30 de ce tableau, sont soumis de façon systématique à évaluation environnementale les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc). Le présent projet prévoit une puissance installée de 4 477 kWc.

2 En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc sont systématiquement soumises à permis de construire associé à une étude d'impact puis enquête publique..

3 Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales soit 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C (source : https://www.encyclo-ecolo.com/M%C3%A9gawatt-cr%C3%Aate_%28MWc%29).

Avis de la MRAe Île-de-France en date du 22 avril 2021 sur un projet de centrale photovoltaïque à Courtry et à Villeparisis (77) N°2021-1677



Figure 1 : Localisation de la centrale (en rouge) et de son raccordement potentiel (en bleu) - Source : étude d'impact (p 28)

A 70 m au sud du site, sept logements sont desservis par la RD 84. Le site est relativement isolé des autres secteurs d'habitations. Le bourg de Courtry se trouve à 500 m au sud du futur parc, l'agglomération de Villeparisis à 800 m au nord.

L'entrée à la centrale photovoltaïque projetée se fera par la RD 84 qui longe le site à l'ouest (entrée du site de SUEZ Minerals) et rejoint la RN 3 au nord.

La centrale sera implantée entre Courtry et Villeparisis dans le massif de l'Aulnay, importante butte témoin liée à l'histoire géologique de la région et encore en partie boisée, sur des terrains anciennement exploités en carrière de gypse, puis en stockage de déchets. Le site d'exploitation s'est déplacé d'ouest en est. La zone exploitée actuellement se trouve à 1 km à l'est du site d'implantation de la centrale.

La centrale sera implantée dans la partie ouest du site d'exploitation, sur une ancienne zone de stockage de déchets non dangereux. L'exploitation de cette zone a cessé depuis plusieurs années, elle est totalement réaménagée et en phase de suivi post exploitation. Le site d'implantation se présente sous la forme d'un dôme enherbé régulièrement entretenu.

De l'autre côté de la RD 84, se trouve le site de l'ancien fort de Vaujourn, exploité dans le passé par le CEA. Un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur 8,6 ha en bordure de la RD 84 a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 22 janvier 2021⁴.

Le projet comprend un raccordement électrique, qui sera probablement réalisé au poste source de Villevaudé à l'est. Le tracé prévisionnel suit la RD 84, la RD 34 puis la RD 86.

L'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis est exploitée depuis 1977 par la société SITA FD, anciennement France Déchets et filiale du groupe SUEZ ; SITA FD porte désormais le nom de SUEZ Minerals France. Elle traite et stocke des déchets dangereux et non dangereux sur ce site.

⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210123_mrae_avis_projet_de_centrale_photovoltaique_a_courtry_77_.pdf

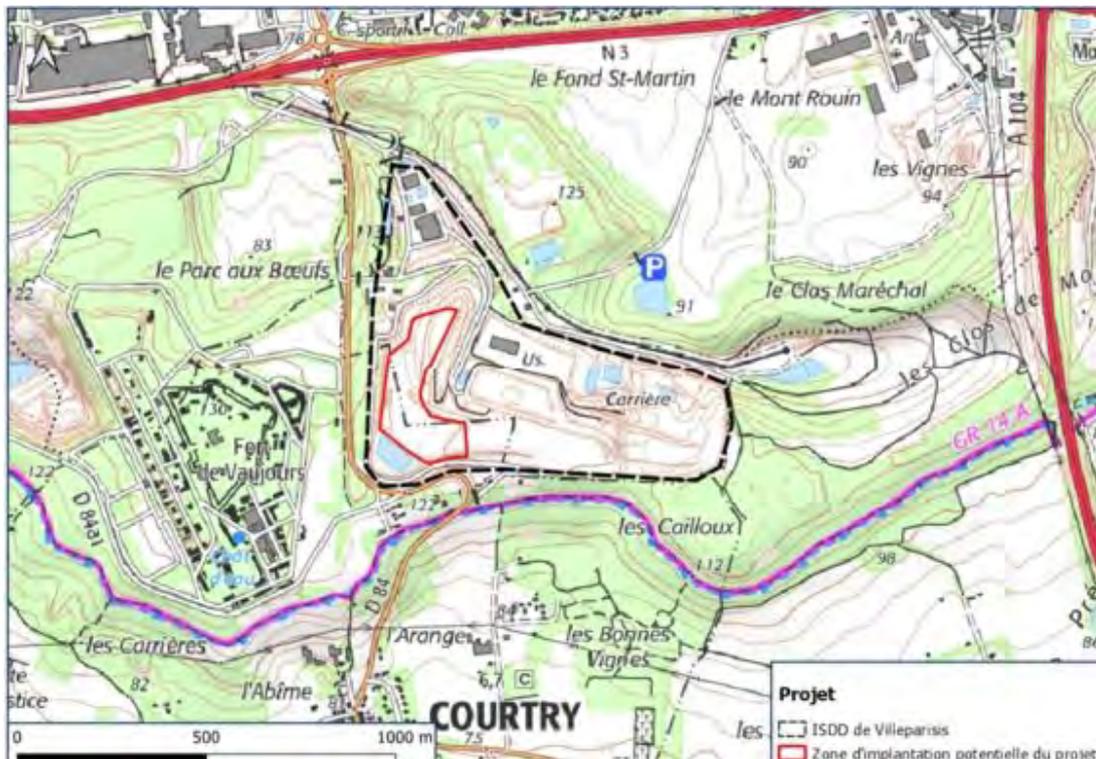


Figure 2 : Localisation de la centrale (en rouge) au sein de l'ISDD (en noir) - Source : étude d'impact (p 28)



Figure 3 : Activités dans l'emprise ICPE - Source : étude d'impact (p 33)

L'ensemble du site est classé en ICPE. Il comprend notamment une installation de traitement (usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux et installations connexes, au nord-est du site), une ISDD (emprise de 28 ha à l'est et au sud du site, dont 10 ha réaménagés) et un « biocentre » de traitement biologique de terres polluées, avec une unité mécanique de préparation des terres. L'étude d'impact indique que le « biocentre » et l'ISDD sont classés Seveso seuil haut au titre de la rubrique 2717.

Le site comprend également un centre de stockage de déchets non dangereux arrivé en fin d'exploitation, sur lequel s'implantera la centrale. L'étude d'impact indique qu'il relève des rubriques ICPE 2760 et 3540, qu'il a cessé toute activité depuis le 30 juin 2002 (d'après l'arrêté complémentaire du 18 mars 2014) et se trouve en « suivi post exploitation » depuis le 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

L'étude d'impact n'apporte pas d'information sur la nature de ce suivi, sur ses résultats, concernant notamment l'évolution des émissions de gaz, sur les mouvements de sol observés et sur d'éventuelles mesures correctives. Ces informations sont importantes pour apprécier les contraintes du site où doit s'implanter la centrale.

L'étude d'impact ne présente pas les autorisations qui encadrent les activités pratiquées dans le périmètre de l'ensemble du site de 43 ha, que ce soit au titre du code forestier (le site était en partie boisé avant l'ouverture de la carrière et a fait l'objet d'une autorisation de défrichement), ou du code de l'environnement, s'agissant notamment des conditions de réaménagement en fin d'exploitation et de la destination à donner aux terrains réaménagés.

L'étude d'impact précise qu'il n'y a aucun contact physique entre le site d'implantation de la centrale et le reste des installations dont il est séparé par une route interne, puis par une piste qui dessert le site. Il est de plus surélevé par rapport à ces installations.

Les déchets en décomposition dans les alvéoles de stockage génèrent des lixiviats et du biogaz qui sont traités :

- par des puits de biogaz : le gaz captés, contenant du méthane, gaz inflammable présentant un risque d'incendie en cas de fuite, sont acheminés vers une torchère par un réseau de canalisations posées sur le sol,
- par 17 puits de collecte des lixiviats, qui sont pompés pour être transférés dans des bassins de stockage puis traités dans l'usine sur place ou à l'extérieur du site. Une tranchée drainant en pied de talus complète ce dispositif.

L'étude d'impact précise (p 116) que SUEZ Minerals a déposé une demande d'autorisation pour modifier les conditions de poursuite de l'exploitation de l'ISDD : prolongation du stockage de déchets dangereux sur cinq ans (200 000 t/an) à l'intérieur du périmètre déjà autorisé, permise par une modification du modelé de stockage, la mise en place d'une activité de transfert de déchets d'amiante (30 000 t/an) et une activité de transfert d'ordures ménagères

Cette évolution des activités sur le site de l'ISDD a fait l'objet d'un avis de la MRAE⁵, d'une enquête publique et d'une autorisation préfectorale du 18 juin 2020⁶. L'étude d'impact doit pour la MRAE être actualisée avant l'enquête publique, pour prendre en compte cette autorisation.

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact soumise à l'enquête publique en présentant les différentes autorisations et prescriptions qui encadrent :

- **les activités dans le périmètre de 43 ha de l'ISDD, en particulier sur le site d'implantation de la centrale et à ses abords ;**
- **les conditions de remise en état de ce site, tant au titre du code de l'environnement que du code forestier ;**
- **la surveillance de l'ancien stockage de déchets sur lequel doit s'implanter la centrale.**

Elle recommande en outre de présenter les résultats de cette surveillance

Le projet

Le principe de fonctionnement d'un parc photovoltaïque et ses différentes composantes sont présentés de manière didactique dans l'étude d'impact (p 34 et suivantes)⁷.

5 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190808_mrae_avis_delibere_sur_projet_installation_stockage_dechets_dangereux_a_villeparisis_77_-2.pdf

6 <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/43707/326352/file/AP%20n%C2%B0%202020-31%20DCSE%20BPE%20IC%20du%2018%20juin%202020.pdf>

7 Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.
Avis de la MRAE Île-de-France en date du 22 avril 2021 sur un projet de centrale photovoltaïque à Courtry et à Villeparisis (77) N°2021-1677

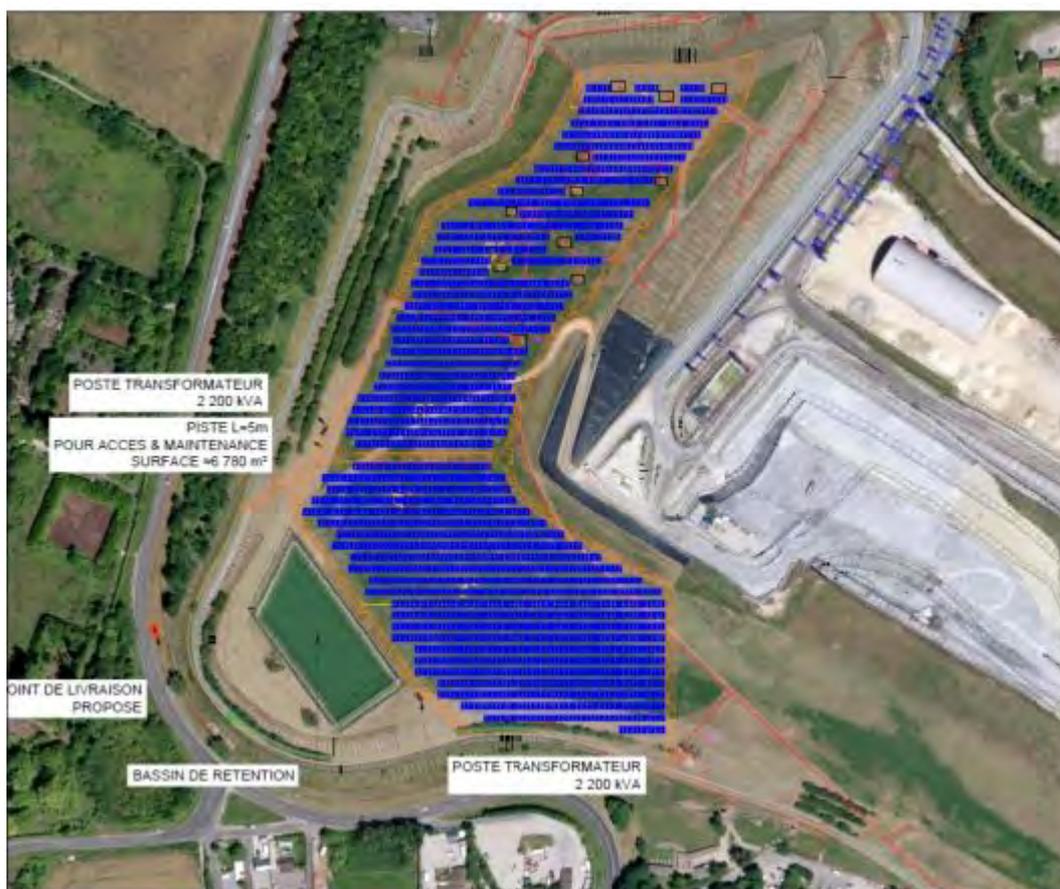


Figure 4 : Plan du projet - Source : étude d'impact (p 38)

La centrale devrait être constituée de panneaux sur tables fixes alignées en une cinquantaine de rangées tournées vers le sud. Selon l'étude d'impact, les caractéristiques définitives des modules ne seront connues qu'au moment de la candidature à l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE)⁸. A ce stade, il est envisagé que les 10 416 modules prévus soient constitués de 144 cellules en silicium monocristallin.

Les 372 tables, composées de 12 ou de 24 modules et d'une hauteur maximale de 2,72 m, seront inclinées de 20 ou 25 degrés par rapport à l'horizontale. Les rangées de tables seront espacées de 2,72 m entre elles. Les structures métalliques supportant les tables reposeront sur des longrines (en béton ou constituées de gabions) posées sur le sol, pour assurer la protection du géotextile de couverture de la décharge. 32 onduleurs fixés au dos des panneaux transforment le courant continu issu des panneaux en courant alternatif. Les liaisons électriques vers les postes électriques resteront extérieures, empruntant des chemins de câblage, à même le sol. Le deux postes de transformation de 6 m sur 2,60 m auront une hauteur de 2,65 m. Le poste de livraison de 9 m sur 2 m aura une hauteur de 2,75 m.

La puissance installée prévue est de 4,77 MWc, La production annuelle estimée est de 5 148,5 MW/an.

L'installation comportera des pistes internes de desserte et deux postes transformateurs reliés à un poste de livraison en limite de propriété, d'où le courant électrique sera conduit par ENEDIS vers un poste de livraison, pour être injecté dans le réseau public de distribution. Il s'agira probablement d'une liaison souterraine d'environ 7,5 km jusqu'au poste source de Villevaudé au sud-est du site (Cf figure 1).

Une protection contre la foudre sera mise en œuvre. Des distances de sécurité (non précisées) seront conservées par rapport aux installations existantes de l'ancienne décharge (réseau de collecte du biogaz et des lixiviats).

⁸ La CRE est l'autorité indépendante chargée de garantir le bon fonctionnement des marchés français de l'énergie.

Avis de la MRAe Île-de-France en date du 22 avril 2021 sur un projet de centrale photovoltaïque à Courty et à Villeparisis (77) N°2021-1677

Une piste périphérique permettra la desserte de la centrale à l'intérieur de ses clôtures grillagées de 2,20 m de hauteur. Deux portails sont prévus au nord et à l'ouest.

Une réserve incendie existante est présente à proximité. Aucun éclairage n'est prévu. L'étude d'impact liste les recommandations du SDIS qui seront respectées. Une supervision permanente à distance sera assurée.

L'entretien semestriel du site, pour le maintenir « propre » et faciliter l'accès aux équipes de maintenance et de secours, consistera en :

- un fauchage de la végétation sous les panneaux ;
- un entretien mécanique de la totalité de l'emprise intérieure de la clôture.

Les végétaux coupés seront laissés sur place. Aucun désherbant non dégradable ne sera utilisé.

La durée du chantier sera de 3 à 4 mois. Une base vie et une zone de stockage par containers sur radier provisoire sont prévues

La durée d'exploitation prévue est de 20 ans minimum

Le démantèlement comportera l'enlèvement de tous les éléments de la centrale, de manière à retrouver l'état initial des terrains.

3 Identification des principaux enjeux environnementaux du projet

Outre la production d'une énergie renouvelable permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la stabilité et la pollution des sols en place (ancienne décharge) ;
- les risques industriels (voisinage d'une ISDD, risque d'incendie) ;
- le paysage (sommet d'une butte) ;
- la biodiversité (prairie, élément de continuités écologiques).

4 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles L. 122-3 et R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est claire et bien illustrée.

Son résumé non technique apporte au lecteur une information pertinente sur le projet et ses impacts environnementaux.

5 Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux

Chacun des principaux enjeux identifiés par la MRAe fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés successivement l'état initial du site, les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé, et les mesures visant à les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser ainsi que les dispositifs de suivi.

5.1 Stabilité et pollution des sols en place

La centrale s'implante sur un massif de déchets reposant sur des terrains (marnes) naturellement imperméables. L'étude d'impact indique (p 157) que le projet s'adaptera aux contraintes topographiques du site réaménagé en formes de dôme dans le cadre de l'ISDND. L'implantation des longrines ne nécessitera pas de terrassements et « *permettra de maintenir l'intégrité du géotextiles de la zone de stockage* ». La mise en place des câbles électriques se fera à même le sol.

Il convient pour la MRAe de préciser, d'une part la constitution de la couverture de la décharge, notamment la profondeur à laquelle se trouve le géotextile ainsi que les pentes des sols en place, et d'autre part les dispositions prises à proximité des ouvrages de capture des gaz et des lixiviats

Les risques de tassement sont identifiés, pouvant provenir tant de la masse de déchets en profondeur que de la couverture, sur lesquels va s'exercer la pression supplémentaire des panneaux. L'étude d'impact indique que ces risques seront précisés par des études géotechniques avant travaux.

La technique des longrines limite les risques d'infiltration dans la masse des déchets accroissant la production de lixiviats. Les structures porteuses seront reliées entre elle pour répartir les charges sur le dôme. Les pieds de fixation des panneaux sur les longrines seront réglables pour s'adapter aux tassements éventuels.

L'étude d'impact considère que l'imperméabilisation des sols sera limitée aux longrines et emprises bâties, soit environ 0,4 ha. D'après les retours d'expérience, la végétation s'installe de manière homogène sous les panneaux, qui n'induisent pas une imperméabilisation supplémentaire des sols. L'effet de la concentration de la lame d'eau entre les rangées (« effet parapluie »), source potentielle de ruissellement, voire d'érosion superficielle sur les parties en pente, sera, selon l'étude d'impact, restreint par le positionnement des panneaux assurant un écoulement plus diffus (schéma p 164). Le réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales en place ne sera pas modifié.

Pour la MRAe, la protection de l'intégrité de la masse de déchets justifie un suivi particulier des travaux, puis de l'évolution des sols (tassements, ruissellements) durant l'exploitation de la centrale.

La MRAe recommande de :

- **préciser la constitution de la couverture de la décharge, notamment la profondeur du géotextile ainsi que les pentes des sols en place ;**
- **préciser les dispositions prises à proximité des ouvrages de capture des lixiviats ;**
- **mettre en place un suivi garantissant l'intégrité de la masse de déchets durant les travaux, puis durant l'exploitation de la centrale (tassements, ruissellements).**

5.2 Risques industriels

L'implantation de la centrale dans le périmètre d'une installation classée Seveso seuil haut impose une vigilance particulière, tant vis à vis de la centrale exposée aux risques induits par les autres installations, qu'au regard d'une aggravation de ces risques du fait de la centrale, notamment en cas d'incendie.

Cette problématique est abordée dans l'étude d'impact, qui présente l'étude de dangers réalisée en 2017 dans le cadre de la demande d'autorisation de modification de l'ISDD, avec notamment des cartes de localisation des dangers et des risques thermiques et toxiques (reproductions dont la lisibilité doit être améliorée) (p 193). L'étude d'impact conclut, que le site d'implantation de la centrale, au vu des résultats de cette étude de dangers et de sa localisation, n'est concerné par aucun des risques thermiques ou toxiques, qu'il est peu probable que les risques présentés sur le site de SUEZ puissent impacter la centrale et que celle-ci représente un risque aggravant en cas de concrétisation d'un risque.



Figure 5 : Risques thermiques de l'ISDD modifiée (centre des aires d'impact en orange)- Source : étude d'impact (p 194)

L'étude d'impact analyse les risques d'incendie au sein de la centrale (p 195), notamment les émissions de poussières de silice et de particules issues de la combustion de polymères en cas d'incendie des panneaux. Les mesures préventives qui seront adoptées lors de l'exploitation de la centrale sont présentées (p 198), en particulier pour éviter des incendies électriques et les maîtriser, dans le contexte particulier d'un site où l'on capte du biogaz. Ce point mérite pour la MRAe une attention particulière. L'entretien de la végétation en place est déterminant pour éviter la propagation d'un incendie en période de sécheresse, d'autant que les végétaux coupés seront laissés sur place.

La MRAe recommande de préciser les dispositions prises pour prévenir des accidents dans le positionnement des panneaux et des voies de desserte à proximité des ouvrages de capture des gaz issus du massif de déchets.

5.3 Paysage

La centrale s'installe au sommet et sur les pentes d'un dôme aménagé sur la butte de l'Aulnay, dominant de plus de 50 mètres les plaines de Courtry et de Villeparisis et offrant des vues lointaines. Localement le site est proche de la RD 84 qui relie ces deux communes.

L'état des lieux de l'étude d'impact comporte une analyse pertinente de ce paysage. L'étude d'impact présente ensuite les perceptions lointaines et proches de la future centrale, atténuées, surtout en période de végétation, par la présence de boisements à l'extérieur du site et de plantations conservées à l'intérieur du site sur les talus dominant à l'ouest la RD84. Les panneaux seront plus directement perçus de la RD 84 au sud du site. Celui-ci ne sera pas perçu du GR14A qui suit le tracé de l'aqueduc de la Dhuis à moins de 200 m en contrebas.



Figure 6 : Vue du projet à partir de la RD 84 (ouest) - Source : étude d'impact (p 177)



Figure 7 : Vue du projet à partir de la RD 84 (sud) - Source : étude d'impact (p 177)



Figure 8 : Vue du projet à partir de Courtry, au sud du site - Source : étude d'impact (p 179)

Avis de la MRAe Île-de-France en date du 22 avril 2021 sur un projet de centrale photovoltaïque à Courtry et à Villeparisis (77) N°2021-1677

Cette analyse ne prend pas en compte les évolutions désormais autorisées dans le périmètre de l'ISDD, qui vont conduire à un modelé définitif du terrain différent et peut-être à une occupation du sol autre que celle jusqu'alors prévue. Il est seulement indiqué que le site retenu présente « une forme de croissant, contournant la future digue paysagère de l'ISDD », le mot « futur » renvoyant probablement aux modifications autorisées en 2020.

Pour la MRAe, l'analyse paysagère doit être actualisée sur ce point.

La MRAe recommande de prendre en compte les nouvelles conditions de réaménagement de l'ISDD dans l'analyse de la perception de la centrale dans le paysage.

5.4 Biodiversité

Le volet faune flore de l'étude d'impact, détaillé en annexe, a porté sur l'ensemble des 43 ha de l'ISDD.

A proximité du site sont identifiés :

- à 900 m ; le bois de Bernouille, entité du site Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis » zone de protection spéciale désignée en application de la directive Oiseaux ;
- à plus de 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massif de l'Aulnay et carrière de Vaujours et Livry-Gargan » incluse dans la ZNIEFF de type II « Massif de l'Aulnay, Parc de Sevrans et la Fosse Maussoin ».



Figure 9 : Extrait du SRCE (ISDD en rouge) - Source : étude d'impact (p 88)

Le site est, selon l'étude d'impact, en interaction avec deux corridors des prairies, friches et dépendances vertes identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), l'un fonctionnel au sud du site d'étude (talus herbeux qui fait écran visuel pour l'ISDD, le long de la RD84), l'autre à fonctionnalité réduite au nord du site d'étude, partant tous deux d'un réservoir de biodiversité identifié sur les boisements conservés à l'ouest.

Les abords du site de l'ISDD comportent des espaces colonisés par une végétation spontanée herbacée et des boisements à base de chênes et de charmes, favorables aux oiseaux, parmi lesquels des passereaux protégés. La présence d'oiseaux est plus réduite sur le site lui-même (p 90).

L'étude d'impact recense 11 habitats sur le site d'étude (ensemble de l'ISDD), fortement marqués par les activités humaines. Le site de la centrale est occupé par une végétation prairiale entretenue, où l'on recense des espèces végétales prairiales mésophiles à large amplitude écologique et des espèces de friches sèches, Il est bordé à l'ouest par des plantations arborées et arbustives et au sud par un bassin artificiel, sans végétation.

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée (inventaire effectué en 2017). Plusieurs stations de Gesse hérissée (*Lathyrus hirsutus*) - espèce rudérale, mais rare en Île-de-France - ont été identifiées sur la limite ouest et sud de la future centrale et une station d'Orchis à deux feuilles (*Platanthera bifolia*) - espèce assez rare en Île-de-France et vulnérable selon la liste rouge de la flore d'Île-de-France à sa pointe sud-est. L'étude d'impact conclut à des enjeux floristiques faibles à ponctuellement moyens. (p 96). Pour la MRAe cet enjeu justifie un suivi et, le cas échéant l'adoption de mesures de gestion pour assurer le maintien de ces plantes sur le site.

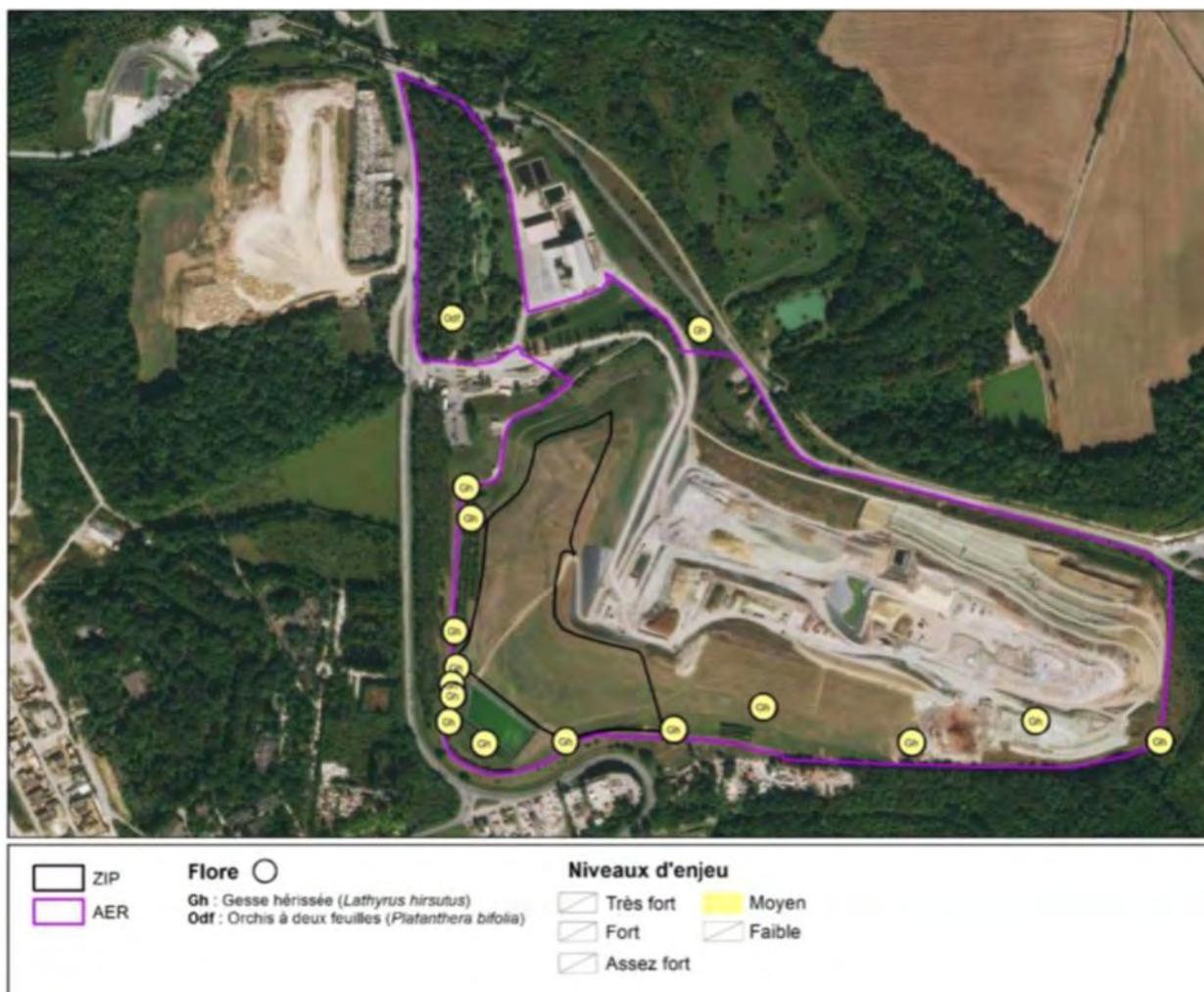


Figure 10 : Relevés floristiques - Source : étude d'impact (p 98)

32 espèces d'oiseaux nicheurs, la plupart protégées, ont été identifiées aux abords immédiats du site de l'ISDD, dont 25 observées sur le site. Ces oiseaux fréquentent le site de manière plus ou moins régulière pour se nourrir. Cette richesse avifaunistique nicheuse est jugée faible. Toutefois 8 espèces présentent, selon l'étude d'impact, des enjeux spécifiques dans un secteur à l'intérieur du périmètre de l'ISDD, mais au nord du site de la centrale, dont la Tourterelle des bois (*Sreptopelia turtur*) nicheur très commun en Île-de-France, vulnérable selon la liste rouge d'Île-de-France, dont l'enjeu est estimé localement fort,

Une espèce d'odonate à enjeu, la Cordulie bronzée (*Cordulia aenea*) a été identifiée au nord du site.

Globalement les enjeux écologiques sur le site lui-même sont considérés comme faibles par l'étude d'impact. Pour la MRAe cette appréciation est à tempérer compte tenu de sa contribution potentielle aux continuités identifiées par le SRCE et des enjeux floristiques ponctuellement qualifiés de moyens.

L'étude d'impact considère que les impacts du projet sur la biodiversité seront faibles à négligeables. En particulier elle conclut à une absence d'incidence sur le réseau Natura 2000 (pas de lien écologique fonctionnel avec le bois de Bernouille et son avifaune, notamment la Bondrée apivore). Les travaux seront réalisés de préférence entre septembre et février. La clôture laissera passer la petite et moyenne faune.

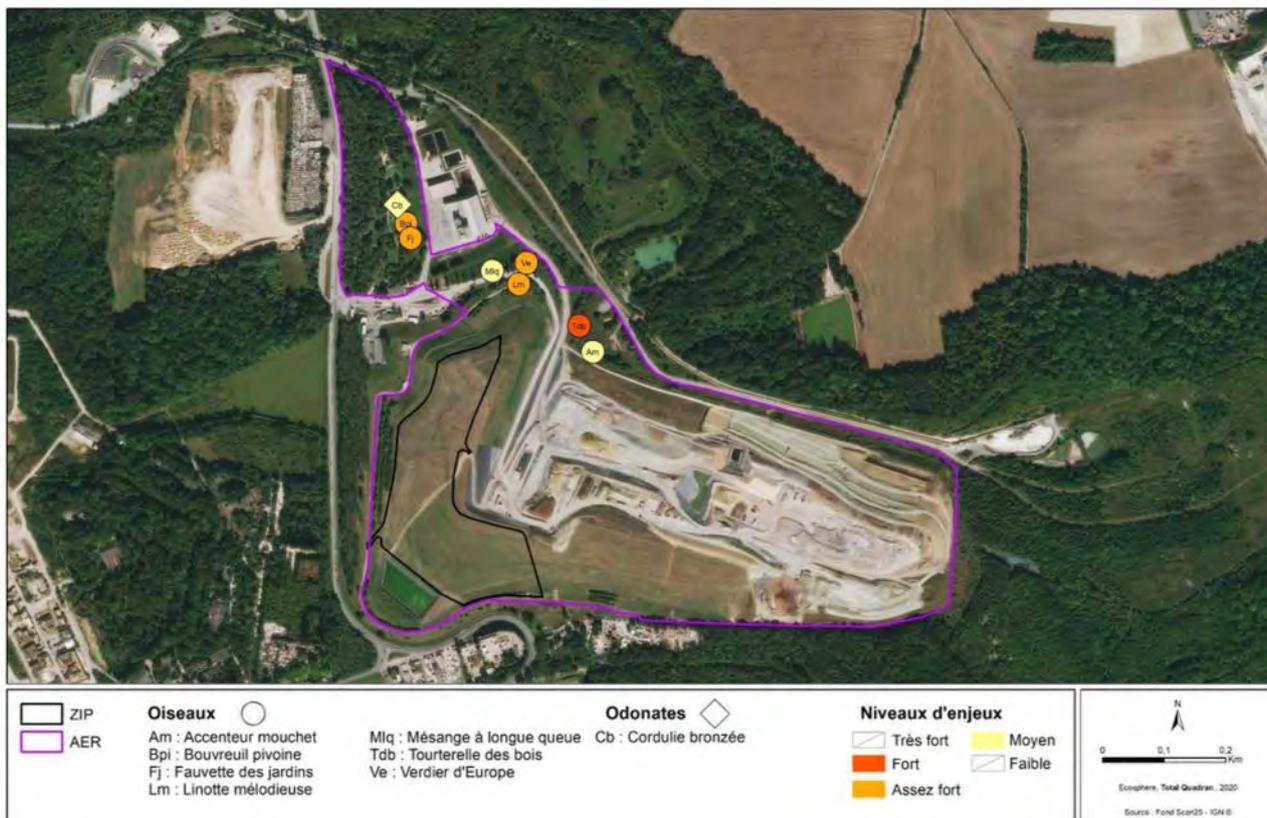


Figure 11 : Relevés faunistiques - Source : étude d'impact (p 110)

La MRAe recommande un suivi dans la durée de la flore sur le site et, le cas échéant l'adoption de mesures de gestion pour assurer son maintien.

6 Justification du projet retenu et variantes envisagées

L'étude d'impact présente (p 209) ce site « dégradé », pouvant être difficilement valorisé d'une autre façon, comme favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque. Pour la MRAe cette appréciation méconnaît à la fois la qualité de la remise en état réalisée après sa dégradation lors de son exploitation en carrière, puis en décharge, ainsi que les possibilités de valorisation pastorale ou forestière d'un tel site.

La justification du projet est la production d'énergie renouvelable, participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'étude d'impact fournit des données générales de comparaison des différentes sources d'énergie, en prenant en compte l'analyse du cycle de vie des installations photovoltaïques (bilan énergétique de la fabrication, du fonctionnement et du traitement de fin de vie). Toutefois, elle n'apporte pas de précision sur les filières d'approvisionnement des matériaux qui seront utilisés par le projet.

La compatibilité du projet avec les plans schémas et programme est présentée (p 210).

L'étude d'impact note qu'à son échelle, la carte de destination du SDRIF identifie le site d'implantation comme un espace agricole. Elle rappelle que les installations photovoltaïques sont interdites au sol par le SDRIF dans les espaces agricoles, puis conclut : « *il apparaît que le projet d'implantation du parc photovoltaïque est pleinement compatible avec le SDRIF* ». Cette conclusion apparaît paradoxale et demande une justification.

Il en va de même pour la justification de la compatibilité avec le PLU de Courtry : les citations du règlement paraissant faire référence à des installations de panneaux photovoltaïques sur du bâti.

Aucune variante du projet n'est présentée.

La MRAe recommande de compléter la justification de la compatibilité du projet avec le SDRIF et avec le PLU de Courtry.

7 Information, consultation et participation du public

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 22 avril 2021 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-Jacques LAFITTE, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,

François NOISETTE, Philippe SCHMIT, président.